



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### Rappel des faits :

Les Commissaires de France Galop ont eu connaissance des déclarations de propriété relative à la pouliche ARIA SECRETAIRE ;

ARIA SECRETAIRE a été déclarée sous l'effectif d'entraîneur d'Elias MIKHALIDES du 15 décembre 2021 au 19 février 2022 ;

Elle était déclarée sous la pleine propriété de l'ECURIE DE THEYSS représentée par M. Adrien THEYSSIER pendant toute cette période ;

Lesdits Commissaires ont également pris connaissance :

- d'un courrier de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES à Mme LAURENCE LAVENU en date du 1<sup>er</sup> août 2022 indiquant notamment :
  - que M. Xavier L'ALLINEC se présente comme le gérant des chevaux de Mme Laurence LAVENU ;
  - qu'il a donné l'ensemble des associés à déclarer sur ARIA SECRETAIRE dont : - ECURIE DE THEYSS, Laurence LAVENU, Ecurie des LAFF, Abdelghani NEFNOUFI ;
  - que Mlle Emmanuelle LAVENU a donné les coordonnées de tous ses associés à Elias MIKHALIDES le 31 décembre 2021 pour qu'il puisse établir les factures ;
  - qu'ils ont découvert par la suite que l'ECURIE DES LAFF et Abdelghani NEFNOUFI n'ont pas d'agrément ;
  - que, suite à cela, M. Adrien THEYSSIER a proposé de mettre la pouliche sous son nom pour éviter les problèmes de contrats et avec les propriétaires ;
  - que, suite à cela, ils ont refait les factures, mais que M. Adrien THEYSSIER n'a jamais voulu payer ni déclarer M. Xavier L'ALLINEC comme gérant de ses chevaux, si ce n'est par téléphone, et qu'il ne peut pas payer sans son consentement ni pour les deux propriétaires déclarés ;
  - qu'ils se retrouvent dans une impasse, car M. Xavier L'ALLINEC est garant de tous les propriétaires, mais ne donne plus signe de vie ;
- d'un courrier de Mme Laurence LAVENU en date du 2 août 2022 concernant des pensions d'entraînement impayées pour la pouliche ARIA SECRETAIRE indiquant ne pas vouloir se retrouver au centre d'une histoire qui ne la concerne pas et qu'elle ne peut pas être responsable de ses associés ;
- du courrier de ladite Société adressé le 25 août 2022 à l'ECURIE DE THEYSS concernant des factures impayées pour la même pouliche ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, Mme Laurence LAVENU et l'ECURIE DE THEYSS à se présenter à la réunion fixée le mercredi 16 novembre 2022 par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de ladite Société d'Entraînement représentée par son assistante administrative ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de M. Adrien THEYSSIER, représentant de l'ECURIE DE THEYSS et de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, et les déclarations de la compagnie et assistante administrative d'Elias MIKHALIDES, étant observé qui lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, solution non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles, en date du 18 octobre 2022, mentionnant notamment :

- que la pouliche ARIA SECRETAIRE a été achetée aux ventes ARQANA en décembre 2020 par M. Romain LAFFAITEUR pour 1.500 euros, carte d'immatriculation éditée par l'IFCE à son nom le 25 février 2021 ;
- que M. Romain LAFFAITEUR effectue le débouillage de la pouliche et est le seul représentant de l'ECURIE DES LAFF qui n'a pas d'autorisations délivrées par France Galop ;
- que l'ECURIE DES LAFF propose la pouliche à M. Xavier L'ALLINEC qui détient un centre de pré-entraînement et qui est le compagnon de Mlle Emmanuelle LAVENU, fille de Mme Laurence LAVENU ;
- que M. Xavier L'ALLINEC est le gérant des chevaux de la propriété de Mme Laurence LAVENU, étant donné que M. Xavier L'ALLINEC et Mlle Emmanuelle LAVENU ne disposent pas d'autorisations délivrées par France Galop ;
- que l'ECURIE DES LAFF et M. Xavier L'ALLINEC s'associent également avec M. Adrien THEYSSIER, représentant de l'ECURIE DE THEYSS qui dispose d'une « autorisation de propriétaire couleurs » à

- France Galop, et se mettent d'accord pour mettre la pouliche ARIA SECETAIRE à l'entraînement chez la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;
- que M. Xavier L'ALLINEC a proposé la pouliche ARIA SECETAIRE à l'entraînement chez la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES avec la répartition de propriété de la pouliche en étant 25% l'ECURIE DE THEYSS, 25% ECURIE DES LAFF, 25% Mme Laurence LAVENU et 25% « M. Nefnoufi ABDELGHANI », ce dernier ne disposant non plus d'autorisations délivrées par France Galop ;
  - qu'en établissant les premières factures de pension, la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES se rend compte que deux des quatre associés de la pouliche ARIA SECETAIRE ne détiennent pas d'agrément chez France Galop, que donc M. Adrien THEYSSIER leur confirme déclarer la pouliche à 100% ECURIE DE THEYSS en continuant de facturer les quatre associés qui seraient en cours d'obtenir leurs agréments à France Galop ;
  - que le Service des Licences a confirmé que l'ECURIE DES LAFF et « M. Nefnoufi ABDELGHANI » n'ont pas de demandes d'agrément en cours ;
  - que la pouliche ARIA SECETAIRE est entrée à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES en date du 15 décembre 2021 et déclarée à 100% propriété de l'ECURIE DE THEYSS ;
  - qu'après deux mois d'entraînement, il s'avère que la pouliche ARIA SECETAIRE n'est pas apte aux courses, se blesse et part en sortie provisoire avant d'être réformée des courses en juin 2022 ;
  - que la sortie provisoire de la pouliche, comme son pré-entraînement, se déroule soit dans les écuries de M. Xavier L'ALLINEC, soit dans les écuries de M. Adrien THEYSSIER, ces deux protagonistes indiquant le contraire ;
  - que la carte d'immatriculation de la pouliche ARIA SECETAIRE reste inchangée au nom de M. Romain LAFFAITEUR jusqu'au 10 juin 2022, lorsqu'elle est réformée ;
  - que, n'ayant pas de paiements de pensions depuis mars 2022, la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES envoie un courrier aux quatre propriétaires, comme celui en date du 1<sup>er</sup> août 2022 à Mme Laurence LAVENU, et sollicite l'aide de France Galop (courrier joint au rapport) ;
  - que Mme Laurence LAVENU, ainsi que l'ECURIE DES LAFF ont réglé leur 25% de pension en temps et en heure (courrier de réponse joint au rapport) ;
  - que M. Adrien THEYSSIER appelle le Service Juridique de France Galop le 3 août 2022 et indique qu'il est relancé pour des paiements de pension par « M. Nefnoufi ABDELGHANI » ;
  - qu'à ce jour, M. Adrien THEYSSIER n'a pas réglé ses parts de pensions pour la pouliche ARIA SECETAIRE qui était à l'entraînement chez la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES du 15 décembre 2021 au 19 février 2022 ;

Vu le courrier électronique adressé par la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en date du 9 novembre 2022, donnant mandat pour la représenter ;

Vu le courrier électronique adressé par l'ECURIE DE THEYSS, en date du 15 novembre 2022, mentionnant notamment qu'il attend la décision concernant le paiement ou non de cette facture suite à cette association réalisée par l'entraîneur non conforme aux conditions de France Galop ;

\* \* \*

Attendu que la secrétaire de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a notamment indiqué en séance :

- que Xavier L'ALLINEC, gendre de Mme Laurence LAVENU, leur a proposé un cheval à l'entraînement ;
- que Xavier L'ALLINEC et son « grand ami » Adrien THEYSSIER (ECURIE DE THEYSS) ont décidé de mettre la pouliche chez Elias MIKHALIDES ;
- qu'ils ont donné les noms des 4 associés à facturer pour cette pouliche ;
- qu'ils leur ont dit que M. Abdelghani NEFNOUFI et l'ECURIE DES LAFF étaient des propriétaires en instance et en cours d'agrément chez France Galop et que « tout était ok », alors que cela s'avère faux ;
- qu'elle a donc en sa qualité d'assistante d'Elias MIKHALIDES demandé à Emmanuelle LAVENU (fille de Mme LAVENU et compagne de Xavier L'ALLINEC) de lui donner les coordonnées des 4 associés, afin d'établir les factures de frais de pension ;
- qu'elle a reçu les informations de sa part et a établi les factures, et que l'ECURIE DE LAFF a d'ailleurs réglé une facture ;
- qu'un matin sur les pistes de CHANTILLY, Adrien THEYSSIER leur a dit « *Faites attention, méfiez-vous, car vous allez avoir des problèmes de paiement par NEFNOUFI qui a souvent des problèmes pour payer* » ;
- qu'il a proposé dans la foulée de mettre les factures à son nom et qu'il allait gérer ;
- que Xavier L'ALLINEC a une écurie avec sa compagne Emmanuelle LAVENU, l'ECURIE DE L'AUNAY ;
- qu'elle a refait les factures, mais qu'Adrien THEYSSIER l'a alors « *baladée* » et qu'elle n'était pas payée avec Elias MIKHALIDES, qu'Adrien THEYSSIER l'a renvoyée vers Xavier L'ALLINEC et qu'elle a laissé cela traîner le temps que « *tout retombe* » ;
- qu'elle a commis une erreur en facturant pendant deux mois et demi sans vérifier les autorisations des uns et des autres auprès de France Galop et que cela va leur servir de leçon ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité savoir qui a réglé sa part finalement ;

Attendu que l'assistante de M. Elias MIKHALIDES a répondu que :

- Mme Laurence LAVENU a payé ses 25% par virement France Galop, mais qu'il est impossible de récupérer l'argent restant dû auprès de l'ECURIE DES LAFF et de M. Abdelghani NEFNOUFI, car ils n'ont pas d'autorisations ;
- M. Adrien THEYSSIER, ECURIE DE THEYSS, ne les paie pas non plus, mais qu'elle ne comprend pas pourquoi ;
- l'ECURIE DES LAFF a envoyé une somme en janvier et que cela ne l'a pas incité à se poser de question sur son autorisation à ce moment-là et qu'ils pensaient, elle et Elias MIKHALIDES, que tout était conforme ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'ils ont donc fait confiance, mais qu'en facturant ainsi, Elias MIKHALIDES s'est mis en difficulté avec le Code, ce qu'a reconnu l'assistante dudit entraîneur ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité avoir des précisions sur les rôles de MM. Adrien THEYSSIER et Xavier L'ALLINEC et que l'assistante d'Elias MIKHALIDES a indiqué :

- que M. Xavier L'ALLINEC était tout le temps à l'écurie et que M. Adrien THEYSSIER, lui, n'a dû venir qu'une seule fois, ajoutant qu'il a acheté une écurie à côté et qu'en revanche il allait énormément chez « les VERMEULEN », Elias MIKHALIDES ne faisant que le croiser sur les pistes ;
- que MM. Xavier L'ALLINEC et Adrien THEYSSIER sont de très bons amis entre eux ;
- que l'entourage de M. Xavier L'ALLINEC, et M. Xavier L'ALLINEC lui-même, l'avait prévenue que M. NEFNOUFI payait mal, mais qu'Elias MIKHALIDES avait besoin de propriétaires et qu'à la base, M. Xavier L'ALLINEC était leur ami aussi, donc ils ont fait confiance ;
- qu'ils en sont là, car M. Adrien THEYSSIER n'a jamais voulu régler ses factures et qu'ils ont compris la leçon et appellent dorénavant France Galop pour vérifier la situation de leurs propriétaires ;
- que M. Adrien THEYSSIER remet tout sur M. Xavier L'ALLINEC ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 82, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la pouliche ARIA SECRETAIRE a été déclarée sous l'entière propriété de l'ECURIE DE THEYSS à compter du 15 décembre 2021 auprès de France Galop au moment de sa déclaration à l'entraînement chez Elias MIKHALIDES ;

Attendu que le 25 février 2021, la carte d'immatriculation de ladite pouliche désigne M. Romain LAFFAITEUR, seul représentant de l'ECURIE DES LAFF, comme propriétaire, étant observé que ce dernier n'a pas d'autorisation délivrée par France Galop et que cette carte reste inchangée au nom de M. Romain LAFFAITEUR jusqu'au 10 juin 2022, date de la réforme de la pouliche ;

Attendu que les éléments concordants du dossier laissent apparaître :

- que l'ECURIE DE THEYSS ne pouvait ignorer qu'elle était déclarée propriétaire à hauteur de 100% de cette pouliche sur le site France Galop et qu'elle a participé de manière active à la mise en place d'une situation de propriété irrégulière, mensongère et non conforme au Code en étant associée à des personnes non titulaires d'autorisations délivrées par France Galop en plaçant la pouliche chez la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES avec M. Xavier L'ALLINEC, en toute connaissance de cause ;
- que Mme Laurence LAVENU, qui a évoqué qu'elle ne pouvait être responsable pour « ses associés », était également parfaitement au courant de la présence d'associés non titulaires d'autorisations au sein d'un contrat non déclaré auprès de France Galop concernant ARIA SECRETAIRE, sa fille et son gendre ayant notamment mis la situation en place et ayant donné les coordonnées des différents associés afin que la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES facture les 4 associés, tout en déclarant l'ECURIE DE THEYSS comme unique propriétaire auprès des services de France Galop ;
- que Mme Laurence LAVENU ne saurait, en outre, se soustraire à ses obligations résultant du Code des Courses au Galop en invoquant la gestion de ses chevaux par son gendre M. Xavier L'ALLINEC, lequel a fait l'objet d'une demande d'avis « annulé » du Service des Courses et Jeux pour l'obtention de l'autorisation de propriétaire - Mme Laurence LAVENU ayant, en outre, déjà été avertie par les Commissaires de France Galop dans le cadre d'un dossier de propriété mensongère au cours de l'année 2022 ;

- que la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES n'aurait pas dû facturer pendant 2 mois et demie des personnes associées dépourvues d'autorisation au sens du Code des Courses au Galop, sans déclarer de contrat auprès de France Galop, et sans vérifier leurs situations, étant observé que ce dernier reconnaît sa faute ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède et des graves fautes consistant :

- à détourner la non-détention d'autorisations au sens dudit Code par l'ECURIE DES LAFF et M. Abdelghani NEFNOUFI ;
- à faciliter une situation de prête nom avérée sous le nom de l'ECURIE DE THEYSS, gérée par M. Adrien THEYSSIER ;
- à permettre indirectement à une personne s'étant vu délivrer un « *avis annulé* » du ministère de l'Intérieur, à savoir M. Xavier L'ALLINEC, de cogérer la propriété d'une pouliche à l'entraînement, et ainsi de contourner les dispositions du Code des Courses au Galop et du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 ;

de / d' :

- retirer toutes les autorisations délivrées à l'ECURIE DE THEYSS et à son gérant M. Adrien THEYSSIER ;
- retirer toutes les autorisations délivrées à Mme Laurence LAVENU, laquelle mentionne qu'elle avait connaissance de ses associés et était parfaitement au courant de la situation mise en place, notamment par son gendre M. Xavier L'ALLINEC et sa fille Emmanuelle LAVENU, non titulaires d'autorisation et s'étant même vu « *annuler* » une telle demande d'autorisation s'agissant de M. Xavier L'ALLINEC ;
- infliger une amende de 1.500 euros à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour sa première infraction en matière de déclaration de propriété et de facturation non conforme auprès de France Galop et de prendre acte de son engagement à se conformer audit Code à l'avenir ;
- prendre acte de la réforme de la pouliche ARIA SECRETAIRE pour sa carrière de courses ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer toutes les autorisations délivrées à l'ECURIE DE THEYSS et à son gérant M. Adrien THEYSSIER ;
- de retirer toutes les autorisations délivrées à Mme Laurence LAVENU, laquelle mentionne qu'elle avait connaissance de ses associés et était parfaitement au courant de la situation mise en place, notamment par son gendre M. Xavier L'ALLINEC et sa fille Emmanuelle LAVENU, non titulaires d'autorisation, et s'étant même vu « *annuler* » une telle demande d'autorisation s'agissant de M. Xavier L'ALLINEC ;
- d'infliger une amende de 1.500 euros à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour sa première infraction en matière de déclaration de propriété et de facturation non conforme auprès de France Galop et de prendre acte de son engagement à se conformer audit Code à l'avenir ;
- de prendre acte de la réforme de la pouliche ARIA SECRETAIRE pour sa carrière de courses.

Boulogne, le 21 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Fabio BRANCA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 septembre 2022 par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Fabio BRANCA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale afin que ledit jockey puisse être médicalement autorisé à remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, pour la seconde fois cette année, audit jockey, indépendamment de toute mesure médicale adoptée, de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique italienne, à savoir le MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI (MIPAAF) ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 29 septembre 2022 par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir convoqué le jockey Fabio BRANCA à se présenter à la réunion du 8 novembre 2022, étant observé que celui-ci était représenté par son conseil, accompagné d'une élève-avocat assistant à la séance ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'appelant et des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de procédure adressé au conseil dudit jockey en date du 6 octobre 2022 ;

Vu le courrier de procédure dudit conseil en date du 3 novembre 2022 et la réponse apportée le même jour ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 septembre 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel du jockey Fabio BRANCA, en date du 29 septembre 2022 et confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il entend interjeter appel contre la décision disciplinaire des Commissaires de France Galop du 26 septembre 2022 ;
- que l'appel tend à la réformation et/ou l'annulation de la décision ;
- que M. BRANCA conteste tout d'abord la prise d'acte de son inaptitude médicale temporaire à la monte en course au motif que celui-ci a justifié auprès des Commissaires de France Galop de la satisfaction des démarches médicales, à lui, imposées par la Commission médicale ;
- que M. BRANCA conteste ensuite la sanction d'interdiction de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois — et son extension à l'autorité hippique italienne — aux motifs notamment que :
  1. cette décision contrevient au principe *non bis in idem* dès lors que les Commissaires de France Galop ont sanctionné deux fois M. BRANCA pour les mêmes faits ;
  2. les Commissaires de France Galop ont jugé à tort que le concours d'infractions ne trouvait pas à s'appliquer en matière disciplinaire ;
  3. cette décision contrevient au principe d'égalité devant la loi et le service public, de légalité et de nécessité des délits et des peines, d'individualisation de la peine, dès lors que les Commissaires de France Galop ont opéré une distinction de traitement procédural sur la base de la nature de la substance prohibée ;
  4. cette décision contrevient au principe de la présomption d'innocence en ce que les Commissaires de France Galop ont inversé la charge de la preuve en imposant à M. BRANCA de rapporter la preuve de sa non-contamination et son absence de faute ou de négligence ;
  5. les Commissaires de France Galop ont jugé à tort qu'il ne leur appartenait pas de tenir compte de la mesure conservatoire dite médicale dès lors qu'elle serait d'une « nature distincte » de la sanction disciplinaire, alors que ces deux mesures présentent une finalité analogue, et que les procédures médicale et disciplinaire seraient « indépendantes » ;

- que les moyens développés par M. BRANCA dans sa note en délibéré du 9 septembre 2022 sont intégralement repris au soutien du présent appel ;

Vu le mémoire du conseil dudit jockey reçu le 4 novembre 2022, accompagné d'une pièce, mentionnant notamment :

- un exposé des faits et de la procédure ;
- le rappel des prélèvements biologiques positifs ;
- le rappel de la mesure conservatoire d'interdiction de monter en courses au niveau médical et la confirmation des deux prélèvements positifs ;
- les deux décisions disciplinaires successives conduisant à une double sanction des mêmes prélèvements biologiques ;
- que les Commissaires de France Galop ont considéré à tort que le fait que le prélèvement du 3 mars 2022 soit évoqué par la Commission médicale dans le cadre de l'adoption de sa mesure ne relève que d'une restitution des faits et qu'en tout état de cause, la mesure médicale est indépendante de la décision disciplinaire ;
- que la décision du 26 septembre 2022 doit être réformée et/ou annulée ;
- la notification non conforme de la décision du 25 mai 2022 impliquant que les faits s'y rapportant peuvent être examinées par la Commission d'appel ;
- qu'il est demandé à la Commission d'appel d'évoquer les faits de la décision du 25 mai 2022 ;
- la nécessaire application du principe « *non bis idem* » et les différentes jurisprudences concernant ce principe, lequel est applicable à la procédure disciplinaire de France Galop ;
- que les Commissaires ne peuvent prononcer deux sanctions successives pour les mêmes faits ;
- que la décision du 25 mai 2022 prend en considération les deux prélèvements du 12 février et celui du 3 mars 2022 ;
- que la Commission médicale évoque les deux prélèvements dans sa procédure et a demandé en une fois des explications sur ceux-ci ;
- que les Commissaires de France Galop dans leur décision du 25 mai 2022 se sont référés dans le rappel des faits au 2<sup>ème</sup> prélèvement effectué à PORNICHET ;
- qu'une mesure conservatoire médicale a été adoptée en prenant en compte le deuxième prélèvement effectué à PORNICHET ;
- que lors de l'audience disciplinaire, des explications ont été recueillies sur les deux prélèvements dont celui de PORNICHET ;
- que dans leur décision du 25 mai 2022, les Commissaires de France Galop ont pris acte de la mesure médicale intervenue au vu des deux prélèvements ;
- la comparaison avec un autre cas géré par les Commissaires de France Galop en novembre 2021 ;
- que le 24 août 2022, le Code des Courses au Galop a été modifié pour instituer une suspension provisoire médicale de la monte en courses et qu'il ne s'agit plus d'une contre-indication médicale, mais d'une interdiction de monter, la mesure provisoire constituant bien une sanction ;
- que la procédure disciplinaire et la procédure médicale s'avèrent interdépendantes puisque la mesure médicale constitue le support de la mesure disciplinaire ;
- que les effets des deux mesures présentent les mêmes effets ;
- que les Commissaires de France Galop considèrent à tort que la décision de novembre 2021 concerne une substance différente et qu'une même procédure disciplinaire a prononcé une seule sanction en répression les deux prélèvements positifs ;
- que par l'application du principe « *non bis in idem* », l'action disciplinaire était éteinte suite à la décision du 25 mai 2022 ;
- que le cas de novembre 2021 a été traité différemment de celui de M. BRANCA ;
- les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines interdisant l'aggravation de la peine déjà prononcée ;
- que même en arguant que les prélèvements du 12 février et du 3 mars 2022 seraient distincts, ces faits constitueraient des infractions dites en concours au sens du 132-2 du Code pénal ;
- qu'en cas d'infractions « en concours », lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé dans le cadre d'une même procédure qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé, ou en cas de procédures séparées, plusieurs peines cumulatives dans la limite du maximum légal, sachant que la confusion totale ou partielle doit pouvoir être ordonnée ;
- qu'une seule peine d'interdiction de monter aurait dû être prononcée ou des peines cumulatives susceptibles d'être confondues dans la limite du maximum légal, maximum légal obligatoire, faisant observer que le Code des Courses au Galop ne prévoit pas de maximum légal et à l'inverse, interdit en son article 166 toute confusion des peines d'interdiction de monter en courses ;
- qu'il y a lieu de prendre en compte la durée de la suspension provisoire médicale, eu égard à sa dimension punitive ;
- que M. BRANCA ne pouvait pas être sanctionné à nouveau d'une peine d'interdiction de monter qui viendrait aggraver la peine déjà prononcée le 25 mai 2022 ;

- l'évocation des faits, objet de la décision du 25 mai 2022 et la possibilité pour la Commission d'appel de modifier tout à la fois la décision du 25 mai 2022 et celle du 26 septembre 2022, afin de ne prononcer qu'une seule sanction à l'encontre de M. BRANCA, cette sanction ne pouvant être plus sévère par application de l'article 234 § III du Code des Courses au Galop ;
- de répartir cette peine de 6 mois entre les différents faits, à hauteur éventuellement de 3 mois par fait,
- la nécessité de prendre en compte dans le décompte l'interdiction conservatoire prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- que toute mesure tendant à interdire une activité doit être considérée comme une sanction, peu importe que la mesure provienne du médecin conseil pour des motifs médicaux ou de sécurité ;
- qu'il y a lieu de déduire la durée de la mesure provisoire de la peine de 6 mois prononcée ;
- de préciser les modalités d'exécution des peines prononcées ;
- que la durée de la mesure conservatoire (2 mois et 7 jours, soit 68 jours) doit être déduite des 6 mois ;
- des éléments sur la personnalité et la carrière de M. BRANCA ;
- son respect des mesures médicales dans leur intégralité, son absence d'addiction et le caractère isolé des faits objets du présent dossier ;
- la nécessité de motiver la peine et de prendre en compte les éléments de personnalité ;
- de rétablir un équilibre entre l'impératif de sécurité des courses au galop et les principes de proportionnalité et nécessité des peines ;
- à titre principal, de juger que la poursuite disciplinaire est éteinte, supprimer la sanction prononcée le 26 septembre 2022 et juger que la durée d'interdiction conservatoire doit être déduite de la durée de la peine de 6 mois prononcée ;
- à titre subsidiaire, évoquer les faits objet de la décision du 25 mai 2022, modifier la décision du 26 septembre 2022 et, le cas échéant, la décision du 25 mai 2022, afin de ne prononcer de sanction plus sévère que celle de 6 mois d'interdiction de monter en courses ou alternativement supprimer la sanction prononcée par la décision du 26 septembre 2022 ;

Attendu qu'en séance, le conseil du jockey Fabio BRANCA a rappelé son mémoire détaillé et indiqué, en outre :

- les éléments de contexte, notamment l'absence de contestation de la positivité par son client, l'argument d'une pollution intervenue et permettant d'expliquer la positivité ;
- que la question de savoir si un seul événement ou deux événements conduit/sent aux deux positivités de février et mars reste en suspens et que peut-être qu'un seul événement explique les deux positivités ;
- que le vrai sujet est de considérer qu'il y a deux décisions et deux procédures disciplinaires en parallèle, alors que plusieurs actes sont communs aux deux procédures notamment la contre-indication médicale qui n'est intervenue qu'une seule fois et sur une même période de temps et un seul avis médical ;
- que la Commission médicale liée au prélèvement positif de PORNICHET s'est télescopée avec la Commission disciplinaire liée au prélèvement positif de CHANTILLY ;
- qu'en demandant des explications à Fabio BRANCA également sur le prélèvement du 3 mars lors de la première procédure, la sanction a été prise et qu'il ne peut être rejugé une seconde fois conformément au principe « *non bis in idem* » ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à déclarer suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **1. Rappel sur la décision disciplinaire du 25 mai 2022 et l'absence d'évocation**

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes d'une première décision du 25 mai 2022 concernant le prélèvement biologique de contrôle effectué le 12 février 2022 sur l'hippodrome de CHANTILLY par laquelle, ils ont :

- pris acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Fabio BRANCA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- interdit audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- demandé l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique italienne, à savoir le MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI (MIPAAF) ;

Attendu que la décision du 25 mai 2022 ne sanctionnait donc qu'un seul prélèvement, à savoir celui du 12 février 2022 à CHANTILLY ;

Attendu que la décision a été dûment notifiée et publiée et qu'aucun recours devant la Commission d'appel n'a été exercé contre cette décision qui est donc définitive ;

Attendu, en conséquence, que toute évocation des faits objets de cette décision dans le cadre du présent appel est exclue ;

## **2. Sur l'appel de la décision disciplinaire du 26 septembre 2022**

### **2.1. Rappel de la chronologie**

Attendu que dans le cadre de la décision dont appel, lesdits Commissaires ont rappelé les faits relatifs au prélèvement biologique de contrôle effectué cette fois le 3 mars 2022 sur l'hippodrome de PORNICHET ;

Attendu, concernant le prélèvement positif du 3 mars 2022, que :

- l'analyse de ce prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui nie cependant la consommation de ladite substance, tout en évoquant une hypothèse de contamination ;
- l'analyse de contrôle relative à la seconde partie de ce prélèvement du 3 mars 2022 effectué à PORNICHET était encore au cours au jour de la première Commission médicale du 26 avril 2022 relative au prélèvement biologique du 12 février 2022 ;
- ce n'est qu'une fois l'analyse de contrôle effectuée et confirmant la positivité du prélèvement du 3 mars 2022 que le 24 mai 2022 la Commission médicale s'est réunie en visioconférence concernant ce prélèvement biologique du 3 mars 2022 ;
- la Commission médicale en date du 24 mai 2022 a pris acte des démarches entamées par le jockey, demandées lors de la précédente Commission médicale du 26 avril 2022 et indiqué, en outre, être en attente du résultat des trois prélèvements biologiques effectués la semaine précédente pour se prononcer sur une levée médicale éventuelle de son inaptitude à la monte en courses ;
- s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale qui s'était réunie le 24 mai 2022 pour évoquer le prélèvement positif du 3 mars 2022 a transmis son rapport en date du 25 mai 2022 aux Commissaires de France Galop, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

### **2.2. Sur la décision de la Commission médicale**

Attendu concernant la contestation de l'appelant de la prise d'acte par lesdits Commissaires de son inaptitude médicale temporaire à la monte en courses, qu'il convient de souligner que tout en rappelant l'indépendance des procédures médicales et disciplinaires, lesdits Commissaires ont précisé dans leur décision dont appel, prendre également acte :

- du courrier du médecin conseil en date du 7 septembre 2022 accusant réception du courrier du centre d'addictologie désigné et des résultats négatifs des trois prélèvements biologiques demandés, le médecin conseil précisant que la Commission médicale se réunira prochainement pour se prononcer sur le dossier dudit jockey ;
- des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale, afin que ledit jockey puisse être médicalement autorisé à remonter en courses publiques en France ;

Que la décision dont appel rappelle :

- les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, notamment son § II. 3) b) dans sa version antérieure en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui prévoit que la Commission médicale a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire (...) et que sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en courses ;
- que l'article 143 § II. 3) c) précise, concernant la procédure disciplinaire, que les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants dudit Code, étant observé que l'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code ;
- que les éléments joints au rapport du médecin conseil en date du 25 mai 2022 concernent spécifiquement le prélèvement effectué le 3 mars 2022 sur l'hippodrome de PORNICHET, étant observé que le médecin conseil a notamment pris soin de préciser le prélèvement en cause lors de ses demandes d'explications, ainsi qu'en annonçant la date de réunion de la Commission médicale ;

Attendu, en conséquence, ainsi que l'ont également déjà rappelé les Commissaires de France Galop, que la procédure médicale et la procédure disciplinaire constituent ainsi deux procédures indépendantes aux finalités distinctes et que la décision de la Commission médicale n'a pas le caractère d'une sanction ;

Attendu que la Commission médicale a, de manière bien-fondée, transmis le dossier relatif au prélèvement du 3 mars 2022 aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Qu'en effet, une telle transmission du dossier complet pour le prélèvement du 3 mars 2022 n'avait pas eu lieu auparavant lors de sa première convocation disciplinaire adressée le 12 mai 2022, comme en atteste la chronologie susvisée ;

### **2.3. Sur la décision disciplinaire adoptée**

Attendu concernant l'argument selon lequel la décision du 26 septembre 2022 contreviendrait au principe *non bis in idem*, qu'il convient de rappeler de nouveau que les Commissaires de France Galop ont déjà précisé aux termes de leur décision du 26 septembre dernier que :

- les prélèvements effectués le 12 février 2022 sur l'hippodrome de CHANTILLY et le 3 mars 2022 sur l'hippodrome de PORNICHET consistent en deux prélèvements réalisés sur deux hippodromes différents à 19 jours d'intervalle, sur deux journées distinctes de courses et ayant donné lieu à deux rapports du médecin conseil de France Galop, deux procédures devant deux Commissions médicales et deux convocations disciplinaires distinctes ;
- qu'ils ont adressé une convocation au jockey Fabio BRANCA le 7, puis le 16 et le 23 juin 2022 et que c'est dans ces conditions qu'ils l'ont entendu le 7 septembre dernier, afin de rendre la décision dont appel conformément au principe « *non bis in idem* », étant précisé à cet égard que la décision du 25 mai 2022 n'a sanctionné que le seul prélèvement positif du 12 février 2022 ;
- que le fait que le prélèvement du 3 mars 2022 soit évoqué par la Commission médicale dans le cadre de l'adoption de sa mesure ne relève que d'une restitution des faits et qu'en tout état de cause la mesure médicale est indépendante de la décision disciplinaire ;

Attendu concernant le concours d'infractions évoqué par le jockey Fabio BRANCA, que les Commissaires de France Galop ont, à juste titre, considéré qu'il ne trouve pas à s'appliquer en matière disciplinaire ;

Qu'il convient de relever à cet égard que le Code des Courses au Galop traite distinctement chaque infraction et son exécution et prévoit en son article 222 des dispositions relatives au cumul de plusieurs interdictions de monter ;

Attendu, s'agissant de la décision des Commissaires de France Galop de novembre 2021, citée par l'appelant, qu'elle concerne un autre jockey et une substance différente et sanctionne bien deux infractions distinctes, quand bien même un seul rapport avait été transmis par la Commission médicale, mais mentionnant bien les deux infractions de manière distincte en son sein ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi qu'il y a en effet lieu de prendre une sanction à l'égard du jockey Fabio BRANCA dont la situation, suite au prélèvement biologique réalisé sur l'hippodrome de PORNICHET le 3 mars 2022, est constitutive d'une grave infraction au regard de l'article 143 susvisé dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Que devant la Commission d'appel, ledit jockey ne communique toujours aucun élément probant concernant l'hypothèse de contamination, ni permettant d'expliquer la présence de cette substance ou de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif ;

Qu'aucun élément n'est non plus apporté permettant d'écarter toute faute ou négligence de la part dudit jockey ou d'affirmer qu'un seul événement ou comportement de sa part aurait été à l'origine des deux prélèvements positifs espacés de 19 jours ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les membres de la Commission d'appel confirment qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Fabio BRANCA au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiante dans son prélèvement biologique du 3 mars 2022, cette infraction étant distincte de la première en date du 12 février 2022 ;

Qu'en revanche, ainsi que l'ont précisé les Commissaires de France Galop, bien que ledit jockey ait été sanctionné par les instances de France Galop le 25 juin 2008, puis le 25 mai dernier, par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois à chaque fois en raison d'un prélèvement positif à une substance prohibée et stupéfiante, les conditions de la récidive justifiant l'aggravation de la sanction initialement encourue au sens de l'article 216 §VII du Code des Courses au Galop ne se trouvent pas réunies en l'espèce ;

Qu'en effet, aucune aggravation de la sanction applicable à une positivité à la substance en cause n'a été appliquée par lesdits Commissaires aux termes de leur décision du 26 septembre 2022, l'infraction constituée par le prélèvement fautif du 12 février 2022 n'ayant pas été sanctionnée lors de la Commission relative à la deuxième infraction du 3 mars 2022 ;

Attendu, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler que la nature distincte de la mesure conservatoire médicale et de la sanction disciplinaire n'oblige aucunement les Commissaires de France Galop à tenir compte, pour fixer la durée de la sanction, de la mesure de la Commission médicale ayant suspendu l'aptitude médicale dudit jockey à monter en courses ;

Attendu, s'agissant de l'individualisation de la personnalisation de la sanction, que lesdits Commissaires ont tenu compte des faits spécifiques et de la personne concernée et que la sanction prononcée n'est pas excessive au regard de ces éléments et de la gravité de l'infraction ;

Attendu que, dans ces conditions, la Commission d'appel décide qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions, ladite décision ne comportant pas d'erreur manifeste quant aux sanctions applicables au regard des dispositions dudit Code ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Fabio BRANCA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop qui ont décidé :
  - de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Fabio BRANCA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et de la procédure médicale en cours ;
  - d'interdire pour la seconde fois cette année, audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
  - de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique italienne, à savoir le MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI (MIPAAF).

Boulogne, le 21 novembre 2022

A. CORVELLER – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET